

ASSOCIATION ROMANDE DE CYCLOCROSS

STATUTS

- 1 Buts et affiliations
- 2 Composition de l'Association Romande de Cyclocross
- 3 Admission
- 4 Assemblée générale
- 5 Assemblée extraordinaire
- 6 Obligation des clubs
- 7 Comité
- 8 Omnium Romand
- 9 Promotion des espoirs
- 10 Formation des jeunes
- 11 Ressources
- 12 Dispositions finales
- 13 Entrée en vigueur

Chapitre 1

1. Buts et affiliations

- 1.1 L'Association Romande de Cyclocross, dont le sigle est ARC est une association à but non lucratif au sens du titre 2, article 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 L'ARC fondée en 2010, a pour but de promouvoir les activités du cyclocross en Romandie et de soutenir le développement du cyclocross par la promotion des espoirs. Elle organise en outre une série de courses (manches) de cyclo-cross regroupées sous l'appellation d'Omnium Romand de Cyclo-cross (ORC).
- 1.3 Le siège de l'ARC est au domicile du président en fonction.
- 1.4 L'ARC peut s'affilier à SWISS CYCLING (Fédération Cycliste Suisse) ou à toute association de cyclisme régionale.
- 1.5 L'ARC s'interdit toute activité politique et religieuse.

Chapitre 2

2. Composition de l'ARC

- 2.1 L'ARC est composée :
 - a) des clubs organisateurs de courses
 - b) membres supporter
 - c) membres individuels
 - d) association cantonale

Chapitre 3

3. Admission

- 3.1 Chaque club qui organise une manche de l'ORC est automatiquement membre de l'ARC. La cotisation est couverte par les droits d'organisation des manches de l'ORC. Chaque année où le club n'organise pas de manche de l'ORC, il paie une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le comité.
- 3.2 Les clubs peuvent démissionner sur simple lettre adressée au comité au plus tard un mois avant l'assemblée générale.
- 3.3 Les membres supporter contribuent par un don annuel à l'ARC. On distingue les membres du rayon d'OR (contribution de 1000.- ou plus) ; d'ARGENT (contribution de 500.- à 999.-), de BRONZE (contribution de 100.- à 499.-).
- 3.4 Les membres individuels paient une cotisation pour 12 mois du 1^{er} juillet au 30 juin. Le montant de la cotisation est fixé par le comité.
- 3.5 Les membres individuels peuvent démissionner sur simple lettre adressée au comité au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

- 3.6 Chaque association cantonale cycliste peut être membre de l'ARC contre une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité. Si une aide financière est effectuée par l'association cantonale auprès de l'ARC, le montant de la cotisation est déduit de cette aide.
- 3.7 Les associations cantonales cyclistes peuvent démissionner sur simple lettre adressée au comité au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Chapitre 4

4. Assemblée générale

- 4.1 L'assemblée générale a lieu en principe à la fin de la saison de cyclocross, mais au plus tard à la fin du mois d'août (fin de l'exercice est fixé au 30 juin de l'année en cours).
- 4.2 Elle nomme :
- a) les membres du comité
 - b) les vérificateurs des comptes
- 4.3 Elle approuve :
- a) les rapports du président, du caissier, des vérificateurs des comptes
 - b) les rapports des manifestations.
 - c) les comptes, la gestion et le budget
- 4.5 Elle confirme aux clubs l'attribution des manches de l'Omnium Romand de cyclocross (ORC).
- 4.6 Le Comité est composé au moins de 5 membres comprenant notamment :
- a) un(e) président (e)
 - b) un(e) vice-président (e)
 - c) un(e) secrétaire
 - d) un(e) caissier (ère)
 - e) un(e) ou des membres nommés par l'assemblée générale.
 - f) le comité est élu annuellement.
- 4.7 Mis à part le bureau (président, secrétaire et caissier), le comité définit lui-même la répartition des tâches.

Chapitre 5

5. Assemblée extraordinaire

- 5.1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par :
- a) décision du comité
 - b) un tiers des membres.
- 5.2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 6

6. Votations

- 6.1 Les clubs sont tenus d'être représentés aux assemblées de l'ARC. Chaque membre dispose d'une voix lors du vote.
- 6.2 Les membres supporter ne disposent pas du droit de vote.
- 6.3 Les membres individuels disposent chacun d'une voix lors de vote.
- 6.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 7

7. Comité

- 7.1 Le comité assure l'administration générale et sportive de l'ARC. Il ne peut prendre aucun engagement financier supérieur à l'actif net de l'association.
- 7.2 Le président et le caissier possèdent collectivement la signature sociale, le président et le caissier celles des questions financières. Dans la description des fonctions, le genre masculin est utilisé, mais il peut s'appliquer aussi bien au féminin.
- 7.3 Le président représente l'ARC aux assemblées dont il est membre ou lors d'invitation pour la promotion du cyclocross. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité.
- 7.4 Le comité reçoit une indemnité annuelle pour les frais de déplacement.

Chapitre 8

8. Omnium Romand de cyclocross

- 8.1 L'Omnium Romand de Cyclocross, ci-après l'ORC et le site www.omniumromand.ch sont les propriétés intellectuelles et financières de l'ARC.
- 8.2 L'ORC est constitué de plusieurs courses de cyclocross (manches) supervisées par le comité de l'ARC.
- 8.3 Les pièces comptables de l'ORC sont intégrées dans la comptabilité de l'ARC.

Chapitre 9

9. Promotion des espoirs romands de cyclocross

- 9.1 L'ARC assure la promotion des espoirs romands de cyclo-cross par l'organisation de camps d'entraînement, de manifestations spécifiques pour l'encouragement et l'information des athlètes.
- 9.2 L'ARC apporte une contribution financière aux manifestations organisées dans le cadre de la promotion des espoirs. Le comité a la compétence d'octroyer des montants sur la base du budget annuel de l'ARC.
- 9.3 Les pièces comptables de la promotion des espoirs sont intégrées dans la comptabilité de l'ARC.

Chapitre 10

10. Formation des jeunes.

- 10.1 L'ARC assure la formation des jeunes au niveau des connaissances techniques et théoriques pour la pratique du cyclocross. Des séances d'entraînements sont organisées pour les jeunes. Ces manifestations sont ouvertes à tous les pratiquants du cyclocross (sans limites d'âges et de provenance).
- 10.2 L'ARC apporte une contribution financière aux manifestations organisées dans le cadre de la formation des jeunes. Le comité a la compétence d'octroyer des montants sur la base du budget annuel de l'ARC.
- 10.3 Les pièces comptables de la formation des jeunes sont intégrées dans la comptabilité de l'ARC.

Chapitre 11

11. Ressources

- 11.1 Les ressources de l'ORC sont :
 - a) le sponsoring
 - b) les subsides et les dons (rayons d'OR ; d'ARGENT ; de BRONZE)
 - c) les droits d'organisation des manches de l'ORC par les clubs
 - d) les cotisations des membres individuels

Chapitre 12

12. Dispositions finales

- 12.1 L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles.
- 12.2 La dissolution de l'ARC ne peut être prononcée tant qu'un quart des membres en désirent le maintien. En cas de dissolution, sa fortune ne pourra en aucun cas être répartie entre les membres. Cette fortune peut être remise à toute organisation œuvrant pour la promotion du cyclisme.
- 12.4 Toute modification des statuts doit être soumise par écrit à l'assemblée générale.
- 12.5 Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée décidera en dernier ressort.

Chapitre 13

13. Entrée en vigueur

- 13.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Adoptés par l'assemblée générale tenue à Lausanne, le 6 juin 2017.

Président :

Secrétaire :

Josselin Goy

Sandra Rouiller